



CONTRAT D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE

ENTRE

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Vaulx-en-Velin, représenté par sa Présidente,
Madame Hélène GEOFFROY,

Désigné ci-après « l'hébergeur »

ET

Monsieur

Désigné ci-après « le bénéficiaire » ou « l'hébergé »

Tous deux désignés ensemble ci-après « les parties »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet :

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'hébergeur met à la disposition du bénéficiaire un logement en vue de son hébergement temporaire.

Cette mise à disposition est expressément consentie en considération de la situation de précarité du bénéficiaire et au vu de l'urgence à pourvoir à son hébergement, dans l'attente d'une solution de relogement durable.

Le présent contrat vise à permettre la réalisation d'un accompagnement social du bénéficiaire afin de contribuer à terme, à son autonomisation complète.

Article 2 – Nature du contrat :

Le présent contrat ayant pour objet de permettre un hébergement à titre précaire et révoquant, ne peut en aucune façon être assimilé à un bail locatif avec les conséquences de droit qui en découleraient.

Article 3 – Le logement :

Le logement faisant l'objet de la présente mise à disposition est situé sur une parcelle sise 9 route de Genas, 69120 à Vaulx-en-Velin. Il est constitué de l'entier 1^{er} étage de la maison d'habitation sise sur la parcelle, à l'exclusion de tout autre élément.

Le jardin de la parcelle peut être utilisé par le bénéficiaire dans le cadre d'une utilisation non exclusive, compatible avec les usages des autres occupants ou utilisateurs de la parcelle et des éléments la composant, notamment du rez-de-chaussée de la maison d'habitation et d'un mobil home présent sur le terrain.

Il est proposé au bénéficiaire dans le cadre de la convention de mise à disposition de locaux à titre précaire conclue entre le Centre Communal d'Action Sociale et la Fondation Notre Dame des Sans Abris portant sur le 1^{er} étage de la maison d'habitation sise sur la parcelle.

Compte tenu de l'objet de la convention, Le logement est proposé à l'hébergement temporaire du bénéficiaire équipé de meubles et ustensiles permettant son occupation, dont la liste est annexée à la présente convention.

Un état des lieux entrant et sortant sera effectué contradictoirement avec le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à restituer les lieux, les meubles et matériels mis à sa disposition en état d'origine ou en état d'usage.

Article 4 – Charges financières incombant au bénéficiaire

Le bénéficiaire prend en charges les fluides liés à son occupation en dehors de l'électricité et de la consommation d'eau.

Il lui appartient de souscrire un contrat d'assurance garantissant les risques liés à son occupation des locaux mis à sa disposition et couvrant sa responsabilité civile en tant qu'occupant. Il lui appartient de renouveler le contrat d'assurance souscrit à sa date d'échéance et en tout état de cause de garantir la pérennité du contrat d'assurance tant que dure l'hébergement temporaire.

Le bénéficiaire est redevable d'une indemnité d'occupation calculée en fonction de ses ressources, ne pouvant être inférieure à 10% ni supérieure 30 % de ces mêmes ressources.

Article 5 – Obligations et engagements du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien du logement, à veiller à sa propreté et à la préservation des objets et meubles qui s'y trouvent.

Le bénéficiaire s'engage à jouir paisiblement des lieux, à ne pas nuire au voisinage ni à troubler la tranquillité publique.

Le bénéficiaire ne dispose qu'à titre personnel des locaux mis à sa disposition. Il ne peut dès lors accueillir nuitamment, même temporairement, un autre hébergé.

En outre, compte tenu de l'objet de la présente convention, le bénéficiaire s'engage expressément à :

- Poursuivre le suivi médical et psychologique actuellement mis en place ;
- Participer activement à la mesure d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) mis en œuvre par la Métropole de Lyon et une association spécialisée. Cette mesure a notamment pour but d'aider le bénéficiaire à l'appropriation du logement et du quartier, à la gestion de son budget, à l'identification et au respect de ses droits et devoirs en tant qu'occupant ;
- S'inscrire dans un parcours d'insertion professionnelle avec le soutien de partenaires ou au travers de dispositifs spécifiques, tels à titre d'exemple non exclusif la Mission Locale de Vaulx-en-Velin, le Revenu De Solidarité Jeune ;
- Rencontrer régulièrement les travailleurs sociaux proposant un accompagnement en fonction de la situation de chacun dans le cadre d'un Contrat Jeune Majeur porté par la Maison de la Métropole de Lyon comme dans le cadre du droit commun avec les travailleurs sociaux de l'hébergeur et à collaborer pleinement avec eux ;
- Effectuer toutes démarches utiles à la recherche d'une solution de relogement pérenne et particulièrement à accepter toute proposition faite en ce sens à la condition qu'elle corresponde à ses besoins en regard de la typologie du logement et du montant du loyer ;
- Accueillir les visites des services de la Ville ou du Centre Communal d'Action Sociale de Vaulx-en-Velin, des services de la Métropole de Lyon et de manière générale des intervenants et travailleurs sociaux en charge de l'accompagnement comme du respect de la présente convention ;
- Honorer, de manière générale, l'ensemble des rendez-vous proposés par les intervenants professionnels en charge de l'accompagnement. Ces rendez-vous peuvent se dérouler sur le lieu d'hébergement objet de la présente convention, dans les locaux professionnels des intervenants ou tous autres sites extérieurs.

Compte tenu de la nécessaire pluralité d'intervenants agissant à l'accompagnement de l'hébergé, (opérateur ASLL, Mission Locale, MDML, CCAS, services de soins...) le bénéficiaire accepte que les partenaires se réunissent régulièrement afin de faire un point sur l'évolution de sa situation et sur son adhésion à l'ensemble des accompagnements proposés.

Article 6 – Durée

Le présent contrat prend effet au jour de l'entrée dans le logement pour une durée de 6 mois.

Il est convenu d'un commun accord entre les parties que le contrat d'hébergement peut être résilié de plein droit et sans indemnité ni autre proposition d'hébergement en cas de non-respect des obligations et engagements du bénéficiaire tels que convenus à l'article 5 du présent contrat, après mise en

demeure de respecter ses obligations, restée sans effet dans le délai de deux mois. Cette mise en demeure est effectuée par l'hébergeur par courrier recommandé avec accusé de réception.

Un mois avant la date d'échéance du contrat d'hébergement temporaire, une appréciation de la situation du bénéficiaire sera effectuée par l'hébergeur.

A l'issue de cette évaluation, l'hébergeur peut proposer la reconduction du présent contrat d'hébergement pour une nouvelle période de 6 mois.

La présente convention cessera également de plein droit à l'expiration de la convention de mise à disposition de locaux à titre précaire conclue entre l'hébergeur et le fondation Notre Dame des Sans Abris.

Le bénéficiaire ne dispose d'aucun droit à la reconduction du présent contrat d'hébergement temporaire.

Fait à Vaulx-en-Velin, en deux exemplaires originaux, le

Le Bénéficiaire,

**Pour le CCAS de Vaulx-en-Velin,
Madame la Présidente**

Monsieur X

Hélène GEOFFROY